

REFERENCE : B.O N° 2852 du 28 juin 1967, page 706

Décret royal n° 175-66 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) portant approbation de la convention passée entre le Gouvernement marocain et l'Institut Pasteur à Paris concernant l'Institut Pasteur du Maroc.*@

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER.- Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret royal, la convention passée le 18 juin 1965 entre le Gouvernement marocain et l'Institut Pasteur à Paris concernant l'Institut Pasteur du Maroc.

(Ajouté par le décret royal n° 687-67 du 26 chaabane 1387 - 29 novembre 1967, art. 1^{er} ; publié au B.O n° 2875 du 6 décembre 1967, page 1413) - Pour l'application de ladite convention et pendant la durée de celle-ci, le Centre des sérums et vaccins, créé par le décret royal n° 176-66 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) et auquel est cédé, à titre gratuit, l'Institut Pasteur à Tanger, prend immédiatement et à titre exclusif la dénomination d'« Institut Pasteur du Maroc. »

ART. 2. - Le ministre de la santé publique, le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale responsable de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1387 (23 juin 1967)

EL HASSAN BEN MOHAMMED

* *Modifié par le décret royal n° 687-67 du 26 chaabane 1387 - 29 novembre 1967, art. 1^{er} ; publié au B.O n° 2875 du 6 décembre 1967, page 1413.*

@ *Selon le 2^e paragraphe de l'article 2 de la convention signée à Meknes le 22 novembre 1979 par le ministre de la santé publique Dr. Rahhal RAHHALI et le Directeur général de l'Institut Pasteur de Paris cette convention est devenue caduc .*